

N° 49

du 6 novembre 2015



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

Service élections et réglementations

ARRETE PREFECTORAL N° 806 du 29 octobre 2015 Elections régionales des 6 et 13 décembre 2015 Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote Ville de Beaune.....	2
ARRETE PREFECTORAL N° 805 du 29 octobre 2015 Election des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote Ville de DIJON.....	3
ARRETE PREFECTORAL N° 807 du 29 octobre 2015 Élection des conseillers régionaux 6 et 13 décembre 2015 Institution d'une commission de propagande électorale.....	4

Cabinet du préfet - bureau représentation de l'état

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Jean-Pierre CHAUME, ancien maire de DRAMBON.....	7
Arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Philippe SINGER, ancien adjoint au maire de CHENÔVE.....	7
Arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Jean ESMONIN, ancien maire et ancien conseiller départemental de CHENÔVE.....	8

Cabinet – Bureau de la sécurité publique

ARRETE PREFECTORAL du 5 novembre 2015 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION DU PARTI DE LA FRANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE A POUILLY-EN-AUXOIS (21320).....	8
---	---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 816 du 3 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.....	10
--	----

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2015 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....	11
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Côte d'Or

ARRETE Unité Territoriale de Côte d'Or N°115 du 5/11/2015 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.....	12
---	----

PREFECTURE**Service élections et réglementations**

ARRETE PREFECTORAL N° 806 du 29 octobre 2015 Elections régionales des 6 et 13 décembre 2015 Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote Ville de Beaune

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance du 29 octobre 2015 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est institué une commission de contrôle des opérations de vote qui se dérouleront dans la ville de **BEAUNE** à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

Article 2 – Cette commission est ainsi composée pour le **1er tour** du scrutin :

Présidente :

Titulaire : Madame Caroline PODEVIN, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de DIJON

Suppléant : Monsieur Romain LEBLANC, vice-président au Tribunal de Grande Instance de DIJON

Membre :

Titulaire : Maître Arnaud NICOLARDOT, notaire à Dijon

Suppléant : Maître Thomas BRUCHON, notaire à Seurre

M. Henry LALLEMAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la Sous-Préfecture de BEAUNE assurera le secrétariat.

Article 3 – Cette commission est ainsi composée pour le **2ème tour** du scrutin :

Président :

Titulaire : Monsieur Emmanuel VION, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de DIJON

Suppléante : Madame Bénédicte KUENTZ, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de DIJON

Membre :

Titulaire : Maître François MARTIN, notaire, notaire associé à Dijon

Suppléant : Maître Ivan STRIFFLING, notaire associé à Dijon

M. Henry LALLEMAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la Sous-Préfecture de BEAUNE, assurera le secrétariat.

Article 4 – La commission sera installée à la diligence de son président **au plus tard le mardi 02 décembre 2015.**

Son siège est fixé à la Sous-Préfecture de Beaune.

Article 5 – La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beaune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2015

LE PREFET,
Pour la Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 805 du 29 octobre 2015 Election des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote Ville de DIJON

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance du 29 octobre 2015 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est institué une commission de contrôle des opérations de vote qui se dérouleront dans la ville de **DIJON** à l'occasion des élections des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.

Article 2 – Cette commission est ainsi composée pour le **1er tour** du scrutin :

Président :

Titulaire : Madame Anne-Laure BARNABA, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de DIJON

Suppléant : Monsieur Romain LEBLANC, vice-président au Tribunal de Grande Instance de DIJON

Membre :

Titulaire : Madame Céline BRION, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de DIJON

Suppléant : Madame Chloé GARNIER, juge au Tribunal de Grande Instance de DIJON

M. Thierry BRULE, attaché d'administration à la Préfecture, assurera le secrétariat.

Article 3 – Cette commission est ainsi composée pour le **2ème tour** du scrutin :

Président :

Titulaire : Monsieur Claude CONSIGNY, président au Tribunal de Grande Instance de DIJON

Suppléante : Madame Hélène CELLIER, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de DIJON

Membre :

Titulaire : Madame Marie-Cécile RAMEL, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de DIJON

Suppléante : Madame Adeline MIDEZ, juge au Tribunal de Grande Instance de DIJON

M. Thierry BRULE, attaché d'administration à la Préfecture, assurera le secrétariat.

Article 4 – La commission sera installée à la diligence de son président **au plus tard le mardi 02 décembre 2015**.

Son siège est fixé à la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 – La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Dijon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2015

LE PREFET,
Pour la Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 807 du 29 octobre 2015 Élection des conseillers régionaux 6 et 13 décembre 2015 Institution d'une commission de propagande électorale

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le décret n° 2015-942 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel en date du 29 octobre 2015 ;

VU le code électoral et notamment les articles L 354, R 185, et R 31 et suivants du code électoral ;

VU les informations communiquées par M. le Délégué Régional du Groupe La Poste ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er – Il est institué dans le département de la Côte d'Or une commission de propagande électorale à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.

Article 2 – Cette commission est composée comme suit pour le **premier tour** de scrutin :

Président : Monsieur Matthieu HUSSON, vice-président chargé du service au Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Suppléants : Madame Sophie BAILLY et Monsieur Philippe BLONDEAU, vice-présidents chargés du service au Tribunal de Grande Instance de Dijon

Fonctionnaires désigné par le Préfet :

Madame Nathalie AUBERTIN, Directrice de la Citoyenneté qui pourra être suppléée par Madame Fabienne CENINI, Chef du Bureau des Elections et des Réglementations ouson adjoint, Monsieur Pierre-Emmanuel DUBOIS.

Un représentant désigné par le directeur départemental de La Poste :

Madame Noëlle POTIN, correspondant élections à la direction du courrier de Bourgogne qui pourra être suppléée par Madame Florence BOUVIALA.

Article 3 – Cette commission est composée pour le **second tour** de scrutin :

Président : Monsieur Jean-François DEVALLOIR, premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Suppléants: Monsieur Matthieu HUSSON et Monsieur Philippe BLONDEAU, vice-présidents chargés du service au Tribunal de Grande Instance de Dijon

Fonctionnaires désigné par le Préfet :

Madame Nathalie AUBERTIN, Directrice de la Citoyenneté qui pourra être suppléée par Madame Fabienne CENINI, Chef du Bureau des Elections et des Réglementations ouson adjoint, Monsieur Pierre-Emmanuel DUBOIS.

Un représentant désigné par le directeur départemental de la poste :

Madame Noëlle POTIN, correspondant élections à la direction du courrier de Bourgogne qui pourra être suppléée par Madame Florence BOUVIALA.

Article 4 – Madame Brigitte CAMP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est chargée des fonctions de secrétaire de la commission de propagande.

Article 5 – La commission sera installée par son président **le mardi 10 novembre 2015 à 10h00** à la Préfecture de la Côte d'Or – Cité DAMPIERRE- 6 rue Chancelier de l'Hospital –21000 DIJON.

Elle se réunira également pour le premier tour de scrutin le **mardi 17 novembre 2015 à 15h00** et le **mercredi 9 décembre 2015 à 13h30** pour le second tour de scrutin afin d'effectuer le contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de votes qui lui auront été remis – Cité DAMPIERRE – 6 rue Chancelier de l'Hospital- 21000 DIJON.

Article 6 – Le siège administratif de la commission se situe à la Préfecture de la Côte d'Or –Cité DAMPIERRE – 6 Rue Chancelier de l'Hospital à DIJON.

Article 7 – Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande électorale devra remettre les circulaires et les bulletins de vote :

- **le mardi 17 novembre 2015 à 12h00 dernier délai, pour le premier tour de scrutin**
- **le mercredi 9 décembre 2015 à 12h00 dernier délai, pour le second tour de scrutin**

Les circulaires et bulletins de vote devront être remis aux dates et heures limites fixées ci-dessus **en priorité** à l'adresse suivante :

3MAGROUP-9 Rue Manfred Behr – Parc d'activités – 68250 ROUFFACH

Uniquement en cas de difficultés, 8, Avenue de DALLAS (ZI NORD vers IKEA) à Dijon.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Article 8 – La commission de propagande de la Côte d'Or est également la commission du département chef-lieu provisoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

A ce titre, elle exerce le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des circulaires et des bulletins de vote.

Une fois ce contrôle effectué, elle adressera un exemplaire de chaque document de propagande qu'elle aura validé aux sept autres commissions de propagande des départements composant la Région Bourgogne-Franche-Comté afin pour elles d'en vérifier l'uniformité sur l'ensemble de la circonscription électorale.

Elles devront transmettre pour vérification à la commission de propagande du département de la Côte d'Or, les documents dont elles disposeraient et qui n'auraient pas été livrés en Côte d'Or.

Article 9 – Si le mandataire d'une liste remet à la commission un nombre de circulaires inférieur au nombre d'électeurs ou/et un nombre de bulletins de vote inférieur au double du nombre d'électeurs, il doit en proposer la répartition entre les électeurs inscrits à la commission qui conserve cependant le pouvoir de décision.

Article 10 – Les listes peuvent assurer elles-mêmes si elles souhaitent, la distribution de leurs documents électoraux. Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis soit aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi, à savoir le samedi 5 décembre 2015 à 12 heures pour le premier tour, et en cas de second tour, le samedi 12 décembre 2015 à 12 heures, soit au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 11 – A l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 un dispositif expérimental de publication sur internet des circulaires et des bulletins de vote des listes de candidats est mis en place par le Ministère de l'Intérieur.

Cette expérimentation a pour finalité de favoriser la participation électorale et d'améliorer l'information des électeurs en permettant d'accéder dès le début de la campagne officielle, soit le 23 novembre 2015, à la consultation des documents de propagande des listes de candidats.

Dans le cadre de ce projet expérimental, les candidats tête de liste ou leur mandataire doivent compléter un

formulaire afin d'exprimer leur consentement ou leur refus de participer à ce dispositif et remettre deux exemplaires en version papier de la circulaire et du bulletin de vote à la préfecture de la Côte d'Or, préfecture chef-lieu provisoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de la numérisation des documents et de leur diffusion sur le site internet mis en place à cet effet par le ministère de l'intérieur.

Les candidats tête de liste ou leur mandataire qui ne remettront pas ce formulaire seront réputés ne pas souhaiter participer à l'expérimentation.

La mise en ligne des documents de propagande des listes sera effectuée sous réserve du contrôle de conformité des documents de propagande électorale dans les conditions prévues à l'article R 38 du code électoral.

Article 12 – Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2015

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Hélène VALENTE

Cabinet du préfet - bureau représentation de l'état

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Jean-Pierre CHAUME, ancien maire de DRAMBON

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre CHAUME, ancien maire de Drambon, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 6 novembre 2015

LE PREFET

Éric DELZANT

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Philippe SINGER, ancien adjoint au maire de CHENÔVE

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Philippe SINGER, ancien adjoint au maire de Chenôve, est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 6 novembre 2015

LE PREFET

Éric DELZANT

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Jean ESMONIN, ancien maire et ancien conseiller départemental de CHENÔVE

VU l'article L. 3123-30 modifié du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux conseillers généraux et départementaux qui ont exercé leur mandat pendant au moins dix-huit ans ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean ESMONIN, ancien conseiller général du canton de Chenôve, est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : Monsieur Jean ESMONIN, ancien maire de Chenôve, est nommé maire honoraire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 6 novembre 2015

LE PREFET

Éric DELZANT

Cabinet – Bureau de la sécurité publique**ARRETE PREFECTORAL du 5 novembre 2015 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION DU PARTI DE LA FRANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE A POUILLY-EN-AUXOIS (21320)**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.214-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique prévue le samedi 7 novembre 2015 de 11h à 12h, place de la Libération à Pouilly-en-Auxois, organisée par le « Parti de la France » par Mme Sandrine DEBODE, ayant pour objet de « dénoncer la présence de clandestins à Pouilly-en-Auxois » ;

VU la déclaration d'une contre-manifestation citoyenne prévue également le samedi 7 novembre place de la libération à à Pouilly-en-Auxois, reçue mercredi 4 novembre 2015 ;

VU les observations présentées par les organisateurs de la manifestation du Parti de la France dans un message du 5 novembre 2015 ;

VU le courrier du maire de Pouilly-en-Auxois, en date du 4 novembre 2015, informant qu'il n'interdirait pas la manifestation susvisée ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDERANT que le « Parti de la France » organise, samedi 7 novembre 2015 à Pouilly-en-Auxois, un « rassemblement anti-migrants » dont le mot d'ordre est : « venez nombreux vous opposer à la présence de tous ces migrants, logés, nourris, au frais des bourguignons (et plus généralement des français). Un objectif : Foutons les DEHORS ! » ; qu'un tract distribué par les organisateurs précise que : « Le parti de France entend redonner la parole à ceux qui refusent la colonisation migratoire et de payer pour entretenir des étrangers qui viennent profiter des aides sociales que nos gouvernants irresponsables leur accordent. NON à l'invasion migratoire ! » ;

CONSIDERANT qu'un tel mot d'ordre est constitutif du délit de provocation à la haine et à la discrimination envers un groupe de personnes à raison de leur non-appartenance à la communauté française réprimé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'une telle manifestation, dont l'objet même est discriminatoire, ne peut que donner lieu à des propos contraires à la loi et de nature à porter gravement atteinte à la dignité des personnes visées ; que, par suite, compte tenu de cet objet, la manifestation constitue en elle-même un trouble à l'ordre public qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il appartient à l'autorité de police de prendre en considération les risques de réactions à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes visées par son mot d'ordre et de causer ainsi des troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de son objet, une telle manifestation est de nature à faire naître des affrontements avec des contre-manifestants ; qu'ainsi, il existe un risque sérieux d'affrontement entre les parties ;

CONSIDERANT que, dans leurs observations, les organisateurs n'apportent pas davantage de garanties propres à prévenir les troubles à l'ordre public et les provocations à la haine et à la discrimination qui pourraient se manifester lors de leur rassemblement ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du Préfet de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La manifestation ayant pour objet de « dénoncer la présence de clandestins à Pouilly-en-Auxois », projetée à Pouilly-en-Auxois le 7 novembre 2015, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la Préfecture de la Côte-d'Or, à la mairie de Pouilly-en-Auxois, aux abords immédiats de la place de la Libération à Pouilly-en-Auxois. Il sera notifié au maire de Pouilly-en-Auxois et aux signataires de la déclaration de manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice de cabinet de la Préfecture de la Côte d'Or, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Le préfet,

signé Eric DELZANT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 816 du 3 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.

VU le code de l'environnement, et notamment son article R436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau, modifié par les arrêtés n° 600 du 3 septembre 2015 et 731 du 12 octobre 2015 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 770 du 22 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que les débits observés sur les cours d'eau du département de la Côte-d'Or ne justifient plus de maintenir, au titre de l'arrêté du 7 août 2015 susvisé, l'interdiction de la pratique de la pêche sur l'ensemble des bassins versants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

Compte tenu de l'amélioration favorable des débits observés sur les bassins versants du département de la Côte-d'Or, l'arrêté n° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau est abrogé.

Article 2 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2015

Le préfet,
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service de l'eau et des risques

signé : Jean-Christophe CHOLLEY

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2015 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU la délibération en date du 27 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de BARGES sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 5,9380 hectares appartenant à la commune de BARGES et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
BARGES	ZC 19	5,9380	5,9380

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de BARGES.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de BARGES;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
--

Unité territoriale de Côte d'Or

ARRETE Unité Territoriale de Côte d'Or N°115 du 5/11/2015 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs

VU la demande déposée le 28/9/2015 par M. Sébastien DARVIN, responsable du débit de boissons café cosi situé 4 rue Bannelier à Dijon (21) .

VU l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation en alternance.

VU l'avis favorable du service de l'inspection du travail.

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

VU la demande adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

A R R E T E

Article I : Monsieur Sébastien DARVIN est agréé pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance pour une durée de 5 ans.
A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Monsieur Sébastien DARVIN.

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

Article II : Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

Article III : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur de l'Unité Territoriale, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 5/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale empêché,
Le responsable de l'unité de contrôle,

Pierre GASSER

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 4ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE